

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 2153

présenté par
Mme Rousseau, Mme Laernoës, M. Peytavie, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff,
M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, M. Taché, Mme Taillé-Polian,
Mme Arrighi, Mme Batho et Mme Garin

ARTICLE 14

À l’alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« demande »,

insérer les mots :

« ou, en cas d’altération de son discernement et uniquement en cas de rejet de ladite demande, par la personne de confiance désignée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet, qu’en cas d’altération du discernement survenue après la demande d’aide à mourir, la possibilité d’un recours sur la décision d’aide à mourir soit ouverte à la personne de confiance, si elle a été désignée, uniquement en cas de rejet de la demande pour éviter toute contestation par un tiers d'une demande positive d'aide à mourir.